



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 1^{er} avril 2016

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE
☎ : 04 72 61 37 78
Fax : 04 72 61 37 24
laurence.danjou-galier@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°69-2016-04-01-006
portant création d'une Commission de Suivi de Site auprès
du Centre de Valorisation des Déchets Urbains Lyon Nord, exploité par la société
VALORLY à RILLIEUX la PAPE en remplacement de la commission locale
d'information et de surveillance (CLIS) du même nom**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de site (CSS) ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 avril 1989, 18 mars 1991 et 22 mai 1995 réglementant le fonctionnement du Centre de Valorisation de Déchets Urbains de Lyon Nord exploité par la société VALORLY à Rillieux la pape, 1110 route du Mas Rillier ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1996 modifié, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès du Centre de Valorisation des Déchets Urbains de Lyon-Nord exploité par la société VALORLY à Rillieux la Pape ;

CONSIDERANT que l'établissement relève des dispositions de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le Centre de Valorisation des déchets Urbains Lyon Nord, situé 1110, route du Mas Millier à Rillieux la Pape, installation classée pour la protection de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place en raison des nuisances occasionnées, une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de Rillieux la Pape, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Vaulx en Velin dans le département du Rhône, Neyron et Miribel dans le département de l'Ain,

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'Egalité des Chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Il est créé auprès du Centre de Valorisation des Déchets Urbains de Lyon-Nord sus-visé une commission de suivi de site sur le territoire des communes de Rillieux la Pape, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Vaulx en Velin dans le département du Rhône, Neyron et Miribel dans le département de l'Ain,

ARTICLE 2 : Composition

La commission de suivi de sites est composée des membres suivants nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

1) Collège Etat

- Le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

2) Collège collectivités territoriales

Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

- Monsieur le président de la métropole de Lyon, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Rillieux la Pape, ou son représentant ;
- Madame le maire de la commune de Vaulx en Velin ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Sathonay-Camp ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Sathonay-Village ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Neyron ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Miribel ou son représentant ;

3) Collège Exploitants :

- 1 représentant de la société VALORLY, exploitant de l'installation :
 - M. Pascal LANE, directeur général : titulaire
 - M. Pascal CLOUET, directeur d'usine : suppléant

4) Collège Riverains :

- 1 représentant de l'association EDEN :
 - M. Jean-Jacques HEROU, vice-président : titulaire
 - M. Robert JOLIVET, président : suppléant
- 1 représentant du Comité d'Environnement de Rillieux (CER) :
 - M. Yves DURIEUX, secrétaire : titulaire
 - Mme Véronique GIRAULT, membre du bureau : suppléante

5) Collège Salariés :

Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel) :

- Mme Martine GUALANO, déléguée du personnel : titulaire ;
- M. Georges FERNANDES, membre du comité d'entreprise.

ARTICLE 3 : Missions

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement. Dans cette perspective, l'exploitant a la possibilité de présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La Commission de Suivi de Site peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, notamment en matière de risque sanitaire, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Organisation et Fonctionnement

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Rhône, ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Il est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées.

Cette dernière pourra se faire assister par un prestataire, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral du 12 mars 1996 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés ;

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Rillieux la Pape, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Vaulx en Velin dans le département du Rhône, Neyron et Miribel dans le département de l'Ain, ainsi qu'à la métropole de Lyon
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Rillieux la Pape, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Vaulx en Velin dans le département du Rhône, Neyron et Miribel dans le département de l'Ain, ainsi qu'au siège de la métropole de Lyon pendant **une durée de deux mois**. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la métropole, ***à l'issue de la période***.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 mars 1996 modifié portant création de la CLIS auprès du Centre de Valorisation des Déchets Urbains de Lyon-Nord sus-visé, situé à Rillieux la Pape.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité ;
- aux mairies de Rillieux la Pape, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Vaulx en Velin Neyron et Miribel, ainsi qu'au siège de la métropole de Lyon chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 de l'arrêté ;
- à l'exploitant ;
- à la préfecture de l'Ain ;

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon